

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost 75855 PARIS Cédex 17
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.38
Horaires : 9h - 12h / 14h - 17h du lundi au vendredi

Paris, le 3 octobre 2024

LR/AR

CP/MG/DN

Dossier n° 15609 - Dr Matthieu BEGON

Dossier de 1^{ère} instance n° 2020.142

Affaire suivie par Monique GREPPI - 01.53.89.33.01

Vos références :

██████████ / GROUPAMA

Dr BEGON 11/0043 - EB/DA/ETL

Me Edouard BOURGIN

1 rue Molière

38000 GRENOBLE

Notification d'une décision

Maître,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 3 octobre 2024, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification ne fait pas courir le délai du recours contentieux. Celui-ci, qui est de deux mois pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté d'un mois pour les personnes résidant en outre-mer / de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger – article 643 du nouveau code de procédure civile), court à compter de la notification faite à votre client.

Ce recours ne peut être porté que devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 01) et, s'agissant d'un pourvoi en cassation, ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. Cependant, le sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au Conseil d'Etat dans les conditions définies aux articles R. 821-5 et R. 821-5-1 du code de justice administrative.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Le greffier en chef



François-Patrice BATTAIS

PJ Décision de la chambre disciplinaire nationale du 3 octobre 2024.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

N° 15609

Dr Matthieu Begon

**Audience du 17 avril 2024
Décision rendue publique
par affichage le 3 octobre 2024**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 4 novembre 2020 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. [REDACTED] a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Matthieu Begon, qualifié en médecine générale et titulaire d'une capacité en pratiques médico-judiciaires.

Par une décision n° 2020.142 du 16 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 juin, 26 septembre, 24 octobre et 30 novembre 2022, M. [REDACTED] demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1° d'annuler la décision de première instance ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Begon ;
- 3° de mettre à la charge du Dr Begon une somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision de première instance ne comporte aucun visa ;
- elle ne mentionne pas que l'audience était publique ;
- la mention « décide » ne figure pas dans la décision ;
- la minute n'est pas signée par le greffier, M. Turin, qui était seul habilité à le faire ;
- en tant que médecin-conseil de la société d'assurance, le Dr Begon ne pouvait procéder à aucun examen clinique de M. [REDACTED] ;
- malgré l'opposition du conseil de M. [REDACTED], le Dr Begon a procédé à la palpation de son moignon d'amputation ;
- le Dr Begon a méconnu le secret médical en transmettant l'intégralité du rapport d'expertise médicale ;
- les premiers juges n'ont pas tenu compte des propos indécents du Dr Begon.

Par des mémoires, enregistrés les 22 août 2022 et 1^{er} février 2023, le Dr Begon conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de M. [REDACTED] le versement de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la palpation effectuée l'a été sous le contrôle de l'expert ;
- il a transmis le rapport d'expertise pour assurer sa défense et démontrer qu'il n'avait pas eu une attitude déplacée au cours de l'examen ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

- les propos tenus bénéficient d'une immunité en ce qu'ils servent à sa défense.

Par une ordonnance du 5 mars 2024, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 28 mars 2024 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 avril 2024 :

- le rapport du Dr Parrenin ;
- les observations de Me Maggiulli pour M. [REDACTED] ;
- les observations de Me Reboul pour le Dr Begon.

Me Reboul a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu du premier alinéa de l'article R. 4127-36 du code de la santé publique : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas* ».
2. Il résulte de l'instruction qu'au cours des opérations d'expertise, qui se sont déroulées le 28 février 2018 et avaient pour objet d'apprécier la gravité des séquelles dont souffrait M. [REDACTED] amputé de la cuisse gauche en 2015, après un accident dont il a été victime en 2005, les investigations ont porté notamment sur l'intolérance de la victime à une prothèse. Dans ce contexte, le Dr Begon, médecin-conseil de l'assureur de l'auteur de l'accident, a procédé, après l'expert, à la palpation du moignon de la cuisse. En admettant, comme l'a relevé la chambre disciplinaire de première instance, que M. [REDACTED] ne s'est pas opposé à cet examen, il est constant que le Dr Begon n'allègue, ni a fortiori ne justifie, avoir préalablement recherché le consentement de ce dernier. Il a ainsi gravement méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4127-36 du code de la santé publique.
3. En revanche, la transmission par le Dr Begon de l'intégralité du rapport de l'expert ne constitue pas, en elle-même, un manquement à l'obligation de secret professionnel prescrite par l'article R. 4127-4 du code déjà cité. Il appartenait à la chambre disciplinaire, comme elle y a procédé, de s'assurer que les documents produits étaient strictement nécessaires à la défense du praticien. Compte tenu des griefs formulés à l'encontre du Dr Begon, la consultation et donc la transmission de l'intégralité du rapport de l'expert était effectivement utile à sa défense.
4. Le manquement décrit au point 2 constitue, en revanche, une faute déontologique pour laquelle il convient, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité de la décision attaquée, d'infliger au Dr Begon la sanction du blâme.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. [REDACTED] fondées sur les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

6. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. [REDACTED], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par le Dr Begon et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction du blâme est infligée au Dr Begon.

Article 2 : La décision n° 2020.142 du 16 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins est annulée.

Article 3 : Les conclusions de M. [REDACTED] et du Dr Begon au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Matthieu Begon, à M. [REDACTED] [REDACTED], au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au Conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience du 17 avril 2024 par : Mme Erstein, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes le Drs Baland-Peltre, Bohl, Masson, Parrenin, MM. les Drs Plat, Wilmet, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire,
président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

Lucienne Erstein

Le greffier en chef

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.